



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026- 25

Portant modification de l'arrêté n°2021-77 relatif à l'extinction nocturne de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de Burnhaupt-le-Haut,

VU l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'article L 2542-3 du Code général des collectivités territoriales du droit local qui édicte que les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'il appartient également au maire de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des campagnes ;

VU la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2021 relative à l'extinction nocturne de l'éclairage public ;

VU l'arrêté municipal n°2021-77 du 30 novembre 2021 relatif à l'extinction nocturne de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les horaires d'extinction de l'éclairage public afin de répondre aux besoins de la commune tout en poursuivant les objectifs d'économie d'énergie ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté municipal n°2021-77 du 30 novembre 2021 est remplacé par les dispositions suivantes : « *L'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal est interrompu de 23h30 à 4h30 du matin, les nuits du lundi au dimanche inclus, à l'exception de la zone artisanale et industrielle ;* ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°2021-77 du 30 novembre 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie.

Fait à Burnhaupt-le-Haut le 08 juin 2026

Le Maire,
Jean GAUGLER

